



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL20241202-19

Présents : Philippe MOUHEL - Denis VEJUX - Michelle LAVIELLE - Jean-Louis BARRERE - Coralie SEYS - Jean MORA - Michel RAFFIN - Martine DUVIGNACQ - Gérard NAPIAS - Isabelle LESBATS - Céline GUILLET - Gilles DUCOUT - Arnaud GOMEZ - Valérie MORESMAU - Monique LAGOUEYTE - Didier CLAVERY - Claire LUCIANO - Jean-Jacques LEBLOND - Dominique JARREAU

Absents et excusés : Laurence MERLIN - Delphine DUPRAT - Muriel LAGORCE - Jean-Claude CAULE - Thierry GALLEA - Véronique MORA - Marc VERNIER - Jean WATIER - Karine DASQUET - Nathalie CAMOUGRAND

Pouvoirs : Delphine DUPRAT à Jean MORA - Jean-Claude CAULE à Didier CLAVERY - Thierry GALLEA à Gilles DUCOUT - Jean WATIER à Gérard NAPIAS - Karine DASQUET à Dominique JARREAU - Marc VERNIER à Philippe MOUHEL

Secrétaire de séance : Claire LUCIANO

Membres en exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 6

OBJET : Attribution du marché de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert pour la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;
Considérant le DCE et le règlement de consultation N° CLN2403 relatif au marché « Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Côte Landes Nature » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché de prestation de services est supérieur au montant délégué par le conseil communautaire à Monsieur le Président, une délibération du conseil communautaire est dès lors obligatoire afin d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 octobre 2024 ;
Considérant que 3 offres sont parvenues de : CITADIA - CITTANOVA - ARTELIA ;
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 30 août au BOAMP et au JOUE et sur le profil public acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr> ;
Considérant que les offres reçues ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir la valeur technique, avec une pondération de 70%, et le prix, avec une pondération de 30% ;
Considérant que le tableau d'analyse des offres a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 7 novembre 2024 ;
Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 novembre 2024, qui attribue ce marché au candidat ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit l'entreprise CITADIA CONSEIL, 12 rue Edouard Branly 82000 Montauban, pour le montant d'offre contrôlé de 241 125,00 € HT, TVA à 20%, soit 289 350,00 € TTC et pour un marché d'une durée de 36 mois à compter de la date de notification ;
Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits au budget primitif 2024 de l'établissement ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer et notifier le marché pour la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale avec l'entreprise CITADIA CONSEIL, 12 rue Edouard Branly 82000 Montauban pour un montant total de tranche ferme de 214 650,00 € HT (241 125,00 € HT avec la tranche optionnelle) ;

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 040-244000857-20241202-DEL20241202_19-DE



envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Claire LUCIANO

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL